

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

1<sup>re</sup> SESSION, 43<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
3 CHARLES III, 2024

# Projet de loi 123

*(Chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2024)*

## **Loi modifiant la Loi sur l'éducation concernant la prévention et le signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants**

### **Coparrains :**

M<sup>me</sup> J. Dixon

M<sup>me</sup> L. Scott

1 <sup>re</sup> lecture	6 juin 2023
2 <sup>e</sup> lecture	4 octobre 2023
3 <sup>e</sup> lecture	11 décembre 2024
Sanction royale	19 décembre 2024



## NOTE EXPLICATIVE

*La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 123, ne fait pas partie de la loi.  
Le projet de loi 123 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2024.*

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* pour exiger que chaque conseil scolaire établisse une politique aux termes de laquelle les élèves de ses écoles participent, d'une manière adaptée à leur développement, à des activités annuelles sur les sujets de la prévention et du signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants. Chaque conseil doit également mettre des renseignements à la disposition des parents et tuteurs, et fournir chaque année des renseignements aux enseignants et aux autres membres du personnel des écoles. Le ministre est autorisé à prendre des règlements concernant la façon dont il doit être satisfait à ces exigences.

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation concernant la prévention  
et le signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1 La Loi sur l'éducation est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**Fonctions des conseils : prévention et signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants**

**Élèves**

**170.0.1** (1) Chaque conseil veille à ce qu'une politique soit établie aux termes de laquelle les élèves de ses écoles participent, d'une manière adaptée à leur développement, à des activités annuelles sur les sujets de la prévention et du signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants, notamment des techniques appropriées à leur âge pour reconnaître les mauvais traitements d'ordre sexuel et en aviser un adulte de confiance.

**Parents et tuteurs**

(2) Chaque conseil veille à ce que des renseignements sur la prévention et le signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants, y compris des renseignements sur les services de consultation et les ressources destinés aux enfants qui subissent de tels traitements, soient mis à la disposition de tous les parents et tuteurs des élèves de ses écoles.

**Enseignants et autres membres du personnel**

(3) Chaque conseil veille à ce que des renseignements sur la prévention et le signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants, y compris des renseignements sur les services de consultation et les ressources destinés aux enfants qui subissent de tels traitements, soient fournis chaque année à tous les enseignants et autres membres du personnel de ses écoles.

**Règlements**

(4) Le ministre peut, par règlement :

- a) régir la politique qui doit être établie en application du paragraphe (1), notamment :
  - (i) prescrire la manière dont les activités doivent se dérouler,
  - (ii) prescrire les renseignements qui doivent être fournis dans le cadre des activités;
- b) régir la disponibilité et la fourniture de renseignements en application des paragraphes (2) et (3), notamment :
  - (i) prescrire la manière dont les renseignements doivent être mis à disposition ou fournis,
  - (ii) prescrire les renseignements qui doivent être mis à disposition ou fournis.

**Entrée en vigueur**

**2 La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.**

**Titre abrégé**

**3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Erin de 2024 sur la prévention et le signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants*.**